



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/381

Modification d'emplacements destinés à l'arrêt ou stationnement des véhicules de transports de fonds près de locaux desservis dans divers quartiers- Nouvelle réglementation-
Abrogation de l'arrêté A2022/1100 du 09/06/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code de la route et notamment l'article R.417-11,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-3,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu la loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité de dépôt et de la collecte des fonds par des entreprises privées,
- Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds,
- Vu le décret 2012/1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds modifiant notamment le 4^{ème} alinéa de l'article R.417-11 du code de la Route et par voie de conséquence l'amende encourue en cas d'infraction,
- Vu l'arrêté n°A2022/1100 du 9 juin 2022 portant « Suppression d'une zone rue des Etats Généraux permettant l'arrêt ou stationnement des véhicules de transports de fonds près de locaux desservis- Nouvelle réglementation-abrogation de l'arrêté A2020/1079 du 09/07/2020 ».

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique afin de faciliter l'arrêt et le stationnement des transports de fonds dans le cadre de leurs missions de dépôt ou de collecte de fonds,

Considérant qu'il convient de modifier des zones de stationnement réservés pour les transports de fonds lors de leurs missions de dépôt ou collecte auprès de locaux desservis en raison des besoins avérés du fait du déplacement ou de la suppression de certains établissements.

Considérant qu'il convient, au vu des modifications des conditions de stationnement constatés, de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transports de fonds à Versailles.

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n°A2022/1100 du jeudi 9 juin 2022 portant « Suppression d'une zone rue des Etats Généraux permettant l'arrêt ou stationnement des véhicules de transports de fonds près de locaux desservis- Nouvelle réglementation-abrogation de l'arrêté A2020/1079 du 09/07/2020 » est abrogé

Article 2: Les emplacements suivants sont exclusivement réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions de dépôt ou collecte de fonds :

Quartier des Etats-Généraux-Chantiers

- **Rue des Etats-Généraux**, côté des numéros pairs au droit du n°36 (1 place)
- **Rue des Etats-Généraux**, côté des numéros impairs au droit du n°47 (1 place)
- **Rue Benjamin Franklin**, côté des numéros pairs au droit du n° 18 (1 place)
-

Quartier de Montreuil

- **Rue de Montreuil**, côté des numéros pairs au droit du n°20 (2 places) ; du n°28 (2 places) et du n° 40 (2 places)

Quartier Notre-Dame

- **Rue d'Angiviller**, côté des numéros pairs angle 49, rue du Maréchal Foch (1 place)
- **Rue d'Angiviller**, côté des numéros impairs, angle 51, rue du Maréchal Foch (1 place)
- **Rue Carnot**, côté des numéros impairs au droit du n°15 (1 place) et du n°49 (1 place)
- **Rue Hoche**, côté des numéros impairs angle 4, place Hoche (2 places)
- **Rue Hoche**, côté des numéros pairs au droit du n°6 (1place) sur trottoir
- **Rue au Pain**, côté bâtiment des halles à hauteur du n°12 (1 place)
- **Rue de la Paroisse**, côté des numéros pairs au droit du n°26 (2 places) et du n°66 (2 place)
- **Rue de la Paroisse**, côté des numéros impairs au droit du n°57-57bis (2 places)
- **Rue de la Pourvoierie**, côté bâtiment des halles à hauteur du n°11-13 (2 places) et du n°17-19 (1 place)
- **Rue Rameau**, côté des numéros impairs au droit du n°1 (2 places) et du n°5 (1 place)
- **Avenue de Saint-Cloud**, chaussée latérale sud au droit des numéros 26/28 (2 places) et du n°30-32 (2 places)

Quartier Porchefontaine

- **Rue Pierre Curie**, côté des numéros pairs, à partir de l'angle formé avec le n°5 de la rue Coste (1 place)

Quartier Saint-Louis

- **Rue des Bourdonnais**, côté des numéros pairs au droit du n°22bis (2 places)
- **Rue du Général Leclerc**, côté des numéros impairs au droit du n° 3 (1 place)
- **Rue Royale**, côté des numéros pairs au droit du n°2 ter (1 place), du n°10 (1 place) et du n°16 (1 place)
- **Rue Saint-Honoré**, côté des numéros impairs angle 16, rue du Général Leclerc (1 place)
- **Avenue de Sceaux**, côté des numéros pairs au droit du n°16 (2 places)

Article 3: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 8 mars 2024